

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

REVEU MENSUELLE. — Jurisprudence criminelle. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Quotité disponible ordinaire; quotité disponible entre époux; cumul; combinaison. — Biens de famille; vente; formalités à suivre. — Enfants naturels; succession; droits de mutation. — Tribunal civil de Belley: Succession de 400.000 fr., demande en nullité de testament; faux; captation; les héritiers de Moïdière contre M. Arcis de Chazournes, avocat. JUSTICE CRIMINELLE. — Conseil de révision de Lyon: Affaire du capitaine Thierry; trente-neuf faux en écriture privée; condamnation à cinq années de réclusion et à la dégradation militaire; question d'incompétence. QUESTIONS DIVERSES. CRIMINELLE. MANUEL DE DROIT COMMERCIAL.

REVEU MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

Caractères de la filouterie et de l'escroquerie. — Rébellion. — Question de complicité. — Mineur. — Dommages-intérêts.

L'affaire, devenue célèbre, des cartes biseautées, est terminée, et elle a eu pour résultat une nouvelle variation dans la jurisprudence de la Cour de cassation. La question, on s'en souvient, était de savoir si la tromperie au jeu, à l'aide de cartes altérées, dans une partie engagée sur parole, constituait soit le délit de filouterie, soit le délit d'escroquerie.

La Cour de cassation, en appréciant ce fait sous ce double aspect, se trouvait liée par ses propres arrêts. En effet, elle avait jugé, d'une part, que la filouterie n'est qu'une espèce de vol qui ne peut exister que par la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; or, il ne pouvait y avoir, dans l'espèce, de soustraction frauduleuse, puisque la filouterie avait eu pour objet, non des sommes susceptibles d'être appréhendées, mais des valeurs promises, et pour ainsi dire fictives; ensuite, la soustraction suppose l'appréhension de la chose soustraite, contre le gré du propriétaire; or, le joueur ne s'oppose nullement à ce que l'objet qu'il a joué et perdu lui soit enlevé; il peut y avoir fraude, il n'y a pas de soustraction. D'un autre côté, la Cour de cassation avait encore jugé que, pour qu'il y eût escroquerie ou tentative d'escroquerie, il était nécessaire qu'il y eût remise effective au prévenu, par la victime du délit, de fonds, meubles ou obligations. Or, dans l'espèce encore, où l'on jouait sur parole, la fraude, résultant de l'altération des cartes, n'avait été suivie d'aucune remise de fonds ou de billets. Enchaînée par cette double jurisprudence, la chambre criminelle avait donc dû décider, par arrêt du 20 juin 1845 (1), que le fait, tel qu'il était constaté, n'était puni par aucune loi pénale.

La Cour de Paris, qui la première avait été saisie de l'affaire, y avait vu les caractères du délit de filouterie (2). La Cour de Rouen, devant laquelle la Cour de cassation renvoyait la procédure, appliqua au contraire aux prévenus les peines de la tentative d'escroquerie (3). Ainsi, la jurisprudence de la Cour était attaquée à la fois dans la même affaire sur deux points différents. C'est dans cet état que les chambres réunies ont été appelées à statuer.

L'arrêt rendu par ces chambres, au rapport de M. Troplong, le 20 janvier 1846 manque de développements; on pourrait croire que la Cour a craint de poser avec netteté le principe nouveau qu'elle introduisait dans sa jurisprudence, et d'avouer le changement qu'elle consacrait; mais ce changement et ce principe se trouvent nécessairement au fond de son arrêt.

Elle était placée, en effet, en présence des deux interprétations successivement adoptées par les Cours de Paris et de Rouen; il fallait donc, ou qu'elle adoptât l'une de ces interprétations, ou qu'elle déclarât, comme l'avait fait la chambre criminelle, que le fait et l'autre étaient également contraires à la loi. Le fait a donc été apprécié et débattu dans son sein sous ce double point de vue; et si nous sommes bien informés, l'opinion qui prétendait que les caractères de filouterie avaient réuni quelques suffrages importants. Cette opinion n'a pas triomphé, et c'est là l'un des résultats les plus importants de l'arrêt. La règle qui veut que les larcins et filouteries ne soient punis que lorsqu'ils réunissent les éléments mêmes du vol, demeure intacte, et plus forte même par l'épreuve de cette nouvelle discussion. Il importait de constater cette décision, que nous approuvons complètement; d'une part, il est regrettable de voir les règles les plus élémentaires du droit contestées et modifiées, après qu'une longue pratique les a consacrées; et, d'un autre côté, il eût été déplorable, dans l'intérêt bien entendu de la société, de voir tomber les barrières qui séparent les fraudes civiles des fraudes criminelles; les tromperies légères, et dont on peut aisément se défendre, des tromperies plus graves qui vous saisissent à l'insu, et auxquelles vous n'avez aucun moyen de défense. La loi pénale a ses limites; elle doit s'arrêter là où la fraude n'aurait aucun effet si l'imprudence ou la négligence de celui qu'elle a dupé ne l'en rendaient en quelque sorte complice; là où il devient difficile de discerner l'adresse de la tromperie, la ruse de la fraude; là où les inquisitions de la justice ne saisiraient que des faits insaisissables par leur nature même.

Mais, en même temps, en rejetant le pourvoi, l'arrêt a-t-il adopté la doctrine de la Cour de Rouen sur les caractères de la tentative d'escroquerie? A-t-il répudié, au contraire, l'ancienne jurisprudence de la chambre criminelle? Il serait permis d'avoir quelque doute à cet égard d'après la rédaction assez confuse de l'arrêt; mais, si l'on se reporte à la discussion qui précède, on voit que les caractères de la tentative d'escroquerie, placés dans la loi, dans le second, assimiler le règlement de la perte au jeu, et l'engagement des perdans à payer le montant de ce règlement, à la remise des valeurs exigées par la loi. Dans ce cas, la règle serait maintenue, et son application seule pourrait être critiquée. Toutefois, nous ne

pensons pas que tel soit le sens de l'arrêt. Il nous paraît évident, en examinant de près son texte, qu'il a renversé l'ancienne règle et qu'il faut y voir l'avènement d'un principe nouveau.

Ce principe est la radiation de l'une des conditions jusqu'ici constitutives de la tentative du délit d'escroquerie. La Cour de cassation avait solennellement proclamé la nécessité de cette condition par un arrêt des chambres réunies du 29 novembre 1828. Cet arrêt avait distingué la délivrance ou la remise des fonds et leur détournement. Cette délivrance était l'une des conditions essentielles du délit, mais elle ne le consommait pas; la consommation ne pouvait résulter que des détournements des fonds délivrés. Ce délit était caractérisé par la remise, il n'était consommé que par le détournement. Il suivait de là que le fait de ce détournement était la seule barrière qui séparait la tentative du délit consommé; il n'y avait point de tentative avant la délivrance; la dissipation des valeurs remises était l'exécution complète de l'escroquerie. C'est cette distinction que le nouvel arrêt vient de renverser. La Cour confond aujourd'hui la délivrance des fonds et leur détournement; elle considère le délit consommé par la seule délivrance, d'où la conséquence que la tentative du délit peut exister et être punie avant même que cette délivrance ait lieu. La peine prononcée dans l'espèce n'a été que l'application de cette nouvelle doctrine.

Maintenant faut-il approuver, faut-il blâmer cette interprétation? On peut dire, à son appui, qu'elle n'est point formellement repoussée par le texte de l'art. 405; qu'elle a pour effet de séparer la simple tentative et le délit, faits essentiellement distincts, que la jurisprudence précédente tendait peut-être à confondre en ne plaçant entre eux que le fait souvent ignoré du détournement; enfin qu'elle aura le résultat utile d'atteindre des fraudes coupables qui restaient impunites, parce qu'elles avaient été déjouées dans leurs projets. Mais on peut répondre en même temps que la loi pénale n'a dû et n'a voulu punir que les fraudes graves qui maitrisent en quelque sorte par leur puissance la volonté des personnes; que les manœuvres frauduleuses, qui n'ont pas pour effet la remise des fonds ou des valeurs, ne peuvent être supposées ni assez graves ni assez dangereuses pour faire l'objet d'une poursuite criminelle; qu'il serait périlleux d'asseoir une poursuite sur des manœuvres vagues et incertaines, sur des fraudes plutôt présumées que constatées; que le caractère et la preuve de ces fraudes sont tout entiers dans leur résultat; que la délivrance opérée par le moyen frauduleux est dans le signe caractéristique et l'élément du délit; que ce délit n'est point encore consommé par cette délivrance, puisque si l'agent n'abuse pas de l'objet délivré et ne le détourne pas, il n'y a pas de délit; qu'il est arbitraire de placer la tentative là où il n'y a encore que des actes préparatoires, là où le délit échoue, non pas par une circonstance indépendante de son auteur, mais parce que les actes préparatoires n'étaient pas assez puissants, assez efficaces, pour l'accomplir.

Ces objections n'ont trouvé, il faut le reconnaître, dans l'arrêt aucune solution, et nous craignons qu'elles ne conservent toute leur force aux yeux des criminalistes qui les avaient prises pour bases de leur opinion. En effet, la nouvelle jurisprudence fait une double exception au droit commun; elle déplace, d'un côté, les éléments de la tentative, qu'elle confond avec les préparatifs non suivis d'exécution, et d'une autre part, elle confond encore le commencement d'exécution, avec la consommation même du délit. Elle ouvre enfin la porte aux poursuites contre les fraudes les plus indéterminées, les moins caractérisées, et substitue l'arbitraire des appréciations judiciaires aux règles salutaires établies par la loi. Fallait-il donc, dans le seul but de pourvoir à un péril un peu imaginaire, afin d'atteindre une fraude rare et que les joueurs qu'elle touche peuvent facilement prévenir, fallait-il détruire une règle qui régnait depuis dix-huit ans, remanier les éléments d'un délit, et ajouter une variation de plus aux déplorables variations de la jurisprudence? Une disposition de loi spéciale n'eût-elle pas été préférable?

—Voici maintenant un curieux exemple de l'extension que les lois pénales reçoivent dans leur application: Un individu était accusé d'avoir aidé et assisté les auteurs d'une rébellion, avec voies de fait et tentative d'homicide, contre un sergent et quatre soldats de la ligne. Il a été condamné à la peine de mort... Et cette condamnation est parfaitement régulière. En effet, l'accusé a été déclaré coupable de s'être rendu complice, par aide ou assistance, des auteurs de la rébellion; or, notre loi pénale, un peu draconienne sur ce point, assimile les complices aux auteurs principaux, et frappe les uns et les autres d'une peine égale. L'accusé, par l'effet de cette singulière confusion, s'est donc trouvé responsable, comme les auteurs eux-mêmes, de tous les actes de la rébellion. Or, parmi ces actes, se trouvait la tentative d'homicide; et la tentative d'homicide, par une autre confusion de notre législation, est punie comme l'homicide consommé. A la vérité, la peine du meurtre ou de la tentative de meurtre n'est pas la peine de mort; mais il existe dans le Code pénal un article 304, qui porte cette peine quand il y a simultanéité et concours du meurtre avec un autre crime; or, dans l'espèce, la tentative de meurtre avait eu lieu dans une rébellion; il y avait donc simultanéité du crime de la tentative et du crime de la rébellion; il y avait donc lieu, par la combinaison raisonnée des articles 60, 299 et 304 du Code pénal, d'arriver à l'application de la peine de mort; et la Cour de cassation a dû, par son arrêt du 10 octobre 1845, rejeter le pourvoi formé par le condamné.

Ainsi, cette condamnation, qui restera comme un exemple dans les annales de la législation pénale, est assise sur cette triple base: l'accusé est reconnu complice d'une rébellion avec armes et voies de fait, donc il est passible des peines applicables aux auteurs principaux; ceux-ci ont commis pendant la rébellion une tentative d'homicide; donc le complice est passible des peines applicables au meurtre consommé; enfin cette tentative a été commise au milieu d'une rébellion, donc il y a concours d'un meurtre avec un autre crime, et la peine de mort doit être prononcée. Cette application, nous le répétons, est une œuvre de justice, parfaitement logique; et ce n'est point un usage qu'il faut accuser ici, mais bien l'imprudence de la loi. Le législateur, pour éviter des distinctions difficiles, des degrés embarrassants

dans l'appréciation des actions, a tracé des règles générales, et confondu dans les mêmes dispositions les actes les plus divers, soit par leur valeur morale, soit par les dangers qu'ils présentent. Une seule disposition a suffi dans notre Code pour trancher toutes les questions de complexité, une seule pour toutes les questions de tentative, une seule pour toutes les questions de récidive. Les lois ainsi comprises sont d'une facile rédaction; mais la justice ne doit-elle pas gémir quand elle enregistre des décisions pareilles à celle que nous venons de rapporter.

—La Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 15 janvier 1846 (4), que le mineur, poursuivi devant les assises, peut-être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile sans que son tuteur ait été appelé pour le représenter et le défendre. Les motifs de cet arrêt sont, que le Code d'instruction criminelle attribue à la Cour d'assises le droit général de statuer sur les dommages-intérêts, et qu'aucun de ses textes ne soumet la partie civile à l'obligation spéciale de citer le tuteur en cas de minorité de l'accusé. Ces motifs ne nous semblent pas suffisants. Si le principe n'est pas rappelé par la loi criminelle, il est écrit dans la loi civile. Or, n'est-ce pas une action civile dont il s'agit de régler les formes? N'est-il pas naturel, n'est-il pas logique qu'elle soit soumise aux règles de la loi civile? Qu'importe qu'elle soit portée devant la juridiction criminelle, au lieu de l'être devant la juridiction civile? Est-ce que l'action change de nature en changeant de juridiction? Est-ce qu'elle ne conserve pas les mêmes éléments en même temps que le même but? Par quel motif ne serait-elle donc pas soumise aux mêmes garanties, aux mêmes conditions d'exercice?

On présente deux objections. Le mineur peut être poursuivi pour un crime ou pour un délit, sans qu'il soit besoin de mettre son tuteur en cause; pourquoi donc cette assistance serait-elle nécessaire lorsqu'il s'agit, non plus de la condamnation principale à une peine, mais de la condamnation accessoire à des dommages-intérêts? La réponse est que, lorsqu'il s'agit de la répression d'un crime ou d'un délit, l'intérêt social, qui exige un prompt jugement, a dû décaler la procédure de toutes les formes qui pouvaient la ralentir, que la loi pénale a donné dans ce cas au mineur, pour tuteur, l'avocat qu'elle charge, de sa défense; que la présence du tuteur n'est pas indispensable alors pour compléter cette défense sur l'accusation criminelle. Mais lorsqu'il s'agit, non plus de la répression d'un crime ou d'un délit, mais de la réparation civile d'une simple lésion, non plus d'un intérêt public, mais d'un simple intérêt privé, on ne voit plus de raison de s'écarter des formes établies par la loi civile pour protéger les droits du mineur. Le défendeur est apte à défendre sa personne ou sa liberté; il ne l'est plus à défendre ses intérêts pécuniaires; car comment les connaîtrait-il? Les dommages-intérêts ne se composent pas seulement du montant du préjudice causé, ils sont mis en rapport avec les ressources, les charges et la fortune du condamné. Il faut donc que le tuteur soit là pour faire connaître cette situation, pour débattre la demande, pour en apprécier l'exactitude. C'est une garantie générale donnée par la loi à la faiblesse, à l'ignorance, à l'insouciance même de la jeunesse. Aucun texte de la loi pénale n'a, nous ne dirons pas abrogé, mais ébranlé même cette garantie.

Mais on prétend toutefois, et c'est là la seconde objection, que les formes de la loi civile, c'est-à-dire, la nécessité d'appeler le tuteur, pourraient entraver l'exercice de l'action civile. Quelquefois, en effet, le plaignant attend, pour se constituer et pour former sa demande, la fin du débat; or il ne pourrait attendre à ce moment suprême s'il lui fallait faire citer le tuteur. Quelle est la conséquence? C'est que la partie plaignante, lorsque l'accusé sera mineur, devra, ou former sa demande au commencement du débat, ou réserver son action pour la juridiction civile. Son droit ne sera nullement restreint, seulement l'exercice en sera subordonné à une condition résultant de l'âge du défendeur. C'est à elle à prendre ses précautions à l'avance pour que cette condition légale soit remplie. Sa position n'est point aggravée: elle retrouve devant la juridiction criminelle une règle qu'elle eût trouvée devant la juridiction civile, et voilà tout. Faut-il la décaler, aux dépens du mineur, d'une forme aussi simple? Faut-il, pour faciliter l'action civile, effacer les droits de la défense et les garanties de la minorité?

En résumé, la loi pénale, loin de repousser l'assistance du tuteur dans l'exercice de l'action civile, se prête complètement à cette intervention; il est donc naturel d'étendre à l'une comme à l'autre juridiction une garantie qui, étant donnée à l'âge de la personne, doit nécessairement la suivre toutes les fois que ses intérêts appellent la même protection. Et ne serait-il pas d'ailleurs réellement absurde, ainsi que la Gazette des Tribunaux l'a déjà fait remarquer, d'admettre que lorsque le mineur, acquitté de l'accusation, après avoir été condamné à des dommages-intérêts sans l'assistance de son tuteur, aurait été, après cassation, renvoyé devant la juridiction civile, l'action ne pourrait se reproduire qu'avec l'assistance du tuteur? Ainsi, dans la même cause et dans le même débat, la présence du tuteur pourrait être tantôt rejetée comme inutile, tantôt exigée comme nécessaire. Cette conséquence de l'arrêt suffirait seule pour faire apprécier la règle qu'il a posée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasgani, faisant fonctions de président.

Bulletin du 17 février.

QUOTITÉ DISPONIBLE ORDINAIRE. — QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX. — CUMUL. — COMBINAISON.

La quotité disponible fixée entre époux par l'article 1094 du Code civil, peut-elle se cumuler avec celle établie par l'article 913 du même Code? Peut-elles du moins se combiner? Ainsi, lorsque la quotité la plus forte établie par l'article 1094, n'a pas eu lieu de recevoir un quart en toute propriété et un quart en usufruit, l'époux donataire n'est gratifié que de la moitié en usufruit, peut-on assigner à l'enfant le quart en propriété qui compléterait la plus grande libéralité permise au profit du conjoint d'après l'article 1094?

(4) Voy. Gazette des Tribunaux du 16.

La jurisprudence s'est prononcée pour la négative (voir notamment les arrêts de la Cour de cassation des 7 janvier 1827, 21 mars 1837, 21 mars 1839 et 21 novembre 1842). Il paraît en résulter que les quotités disponibles des articles 913 et 1094 se peuvent pas plus se combiner que se cumuler.

Un arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 21 août 1844, était attaqué par les époux Dumaine comme ayant méconnu cette jurisprudence, violé par suite l'article 33 et fausement appliqué l'article 1094.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Béchard.

BIENS DE FAILLITE. — VENTE. — FORMALITÉS À SUIVRE.

En matière de vente de biens d'une faillite, l'art. 572 du Code de commerce ordonne qu'on suive les formes tracées par l'article 955 du Code de procédure, pour la vente des biens de mineurs; or, ce dernier article veut que le Tribunal détermine la mise à prix de chacun des immeubles, lorsqu'il y en a plusieurs et qu'ils appartiennent, sans doute, aux Tribunaux et aux Cours royales de décider, par une appréciation à l'abri du recours en cassation, que les biens mis en vente constituent un seul immeuble, quand ils les réunissent sous une seule et même mise à prix; mais au moins ne doivent-ils pas se dispenser de justifier l'emploi de ce pouvoir discrétionnaire, en déclarant que les biens, quoique distincts en apparence, ne forment néanmoins qu'un seul immeuble.

La Cour royale de Nîmes, en ordonnant la vente en bloc des biens de la faillite du sieur Gustave père, pour lesquels il n'avait fixé qu'une seule mise à prix, n'avait pas eu égard aux conclusions qui tendaient à la vente de chacun des immeubles séparément sur une mise à prix particulière à chacun d'eux. Elle s'était bornée à déclarer qu'il n'y avait pas lieu de procéder aux enchères partielles, sans expliquer autrement sa pensée.

Le pourvoi, qui faisait résulter de cette circonstance la violation de l'article 955 du Code de procédure et de l'article 572 du Code de commerce, a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Béchard.

ENFANS NATURELS. — SUCCESSION. — DROITS DE MUTATION.

L'art. 33 de la loi du 28 avril 1816 porte que lorsque l'époux survivant et les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents degrés successibles, ils sont considérés, quant à la quotité des droits de mutation, comme personnes non parentes. Cet article est-il susceptible d'une distinction, et peut-on dire que l'enfant naturel ne doit payer les droits fixes, pour les étrangers, que sur la portion dont il hérite à défaut de parents au degré successible, c'est-à-dire sur le quart qui, d'après l'article 737 du Code civil, serait revenu aux collatéraux, si des collatéraux avaient concouru avec lui; et que, quant aux trois quarts, dont il aurait hérité même en cas de concours de collatéraux, il n'aurait dû les droits de mutation que comme en ligne directe?

Le Tribunal de première instance de Lyon a refusé d'acquiescer à cette distinction, et jugé que la disposition de l'article 33 de la loi de 1816 est générale; qu'elle n'établit qu'un seul droit pour toute la succession évolue à l'enfant naturel; que ce droit est dû par lui comme étranger, alors même que, par l'effet de dispositions testamentaires, son émolument héréditaire n'attendrait pas celui que la loi lui attribue.

Le pourvoi contre le jugement du Tribunal de Lyon a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaident, M^{rs} Jouselin (Peysselon c. l'Enregistrement).

Nota. La chambre civile est déjà saisie d'une question analogue, par suite d'une admission prononcée dans le cours de l'année 1845.

TRIBUNAL CIVIL DE BELLEY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jourdan.

Audience du 4 février.

SUCCESSION DE 400.000 FRANCS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — FAUX. — CAPTATION. — LES HÉRITIERS DE MOÏDIÈRE CONTRE M. ARCIS DE CHAZOURNES, AVOCAT.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 30 janvier, a rendu compte des premières luttes judiciaires auxquelles ce procès naissant avait donné lieu. Il s'agissait alors d'un simple envoi en possession; bientôt allait s'engager la discussion du fond.

Un débat d'une extrême gravité vient en effet s'agiter devant le Tribunal de Belley. Il s'agit d'une demande en annulation du testament de M^{me} la marquise de Crémeaux, pour cause de faux, et subsidiairement de captation. Cette demande est dirigée contre M. de Chazournes, avocat à Lyon, légataire universel, par MM. Othon et Auguste de Moïdière, frères de la testatrice; le premier, porteur d'un testament antérieur en date, qui lui attribue la totalité des biens, à la charge de divers legs; le second, intervenant comme héritier du sang.

Voici, d'après les plaidoiries qui ont occupé quatre audiences, l'exposé des faits et l'analyse des systèmes présentés de part et d'autre:

M^{me} de Crémeaux est morte dans son château de Chazey-sur-Ain, aux premiers jours de décembre 1845. Deux testaments sont en présence: l'un à la date de 1837, au profit de M. Othon de Moïdière; l'autre à la date de 1842, au profit de M. de Chazournes. Une première difficulté s'éleva en référé pardevant M. le président du Tribunal de Belley, sur la question de l'envoi en possession. La préférence est accordée au titre postérieur en date.

Appel de cette sentence par M. Othon de Moïdière, devant la Cour royale de Lyon. Il articule une méconnaissance d'écriture; il dénonce en sous-ordre des faits dont il entend induire la captation. Le débat, très circonstancié dans son principe, se déploie sous des formes et avec des proportions inattendues qui semblaient devoir exclusivement appartenir à la discussion sur le fond.

La Cour écoute pendant plusieurs audiences, puis ordonne le séquestre et l'inventaire sans rien préjuger. La cause avait subi ce préliminaire lorsqu'elle s'est présentée devant le Tribunal de Belley. Intéressante déjà par sa nature même, par l'importance de la succession disputée (4 à 500.000 francs); par la qualité des personnes intéressées, elle apportait encore avec elle le retentissement qui lui avait été donné, et les préoccupations impatiées de l'opinion publique.

La question de méconnaissance d'écriture s'est d'abord produite en ordre principal; mais elle a tenu peu de place dans le développement des moyens de la demande. La volonté de M^{me} de Crémeaux a-t-elle été libre? Son testament en faveur de M. de Chazournes ne doit-il pas être considéré comme le fruit de la captation? C'est sur ce

point que MM. Auguste et Othon de Moidière ont particulièrement appelé le débat.

M. de Chazournes, inconnu à M^{me} de Crémeaux jusqu'en 1835, est devenu à cette époque son avocat et son mandataire. MM. Auguste et Othon de Moidière expliquent le testament fait en sa faveur par l'ascendant qu'il aurait pris sur le caractère naturellement faible de M^{me} de Crémeaux, en créant, dans les affaires dont elle lui avait confié l'administration, des embarras propres à effrayer et à tourmenter sa vieillesse.

La fortune de M^{me} de Crémeaux était grevée de quelques dettes seulement lorsque la gestion en a été donnée à M. de Chazournes; et pourtant, à sa mort, disent MM. de Moidière, apparaît un passif énorme, que n'explique nullement la modestie de ses habitudes. Quel compte M. de Chazournes rend-il de son mandat?

C'est à Lyon, dans le cabinet de M. de Chazournes, qu'a été écrit le testament de 1842: M. de Chazournes l'avoue lui-même; et pourtant, disent MM. de Moidière, ce testament est daté de Genaz, campagne qu'habitait alors M^{me} de Crémeaux. Pourquoi ce mensonge?

Le testament de 1842 se compose de quelques lignes. M. de Chazournes est institué légataire universel; et pourtant, disent encore MM. de Moidière, dans les dispositions qu'elle fit en 1837, M^{me} de Crémeaux imposait plusieurs legs: elle récompensait les soins de ses domestiques; elle ordonnait des messes; sa pensée franchissait l'étroit horizon de la vie: elle se souvenait de l'immortalité de son âme... Pourquoi, en 1842, ne s'en souvient-elle plus?

M^{me} de Crémeaux, peu de jours après la confection du testament de 1842, déserte sa campagne de Genaz, voisine de Lyon, pour habiter, à plusieurs lieues de là, son château de Chazey-sur-Ain. Elle ne provoque pas, dans sa solitude, les visites de M. de Chazournes; elle trouve, au contraire, des raisons spécieuses de ne plus le voir. Il n'a été reçu qu'une fois dans la résidence nouvelle. N'est-il pas évident, disent toujours MM. de Moidière, que M^{me} de Crémeaux cherchait à s'abriter contre une fatale influence? Est-ce à l'étranger qu'elle éloignait ainsi que M^{me} la marquise de Crémeaux voulait transmettre le manoir féodal et l'argenterie aux armes de sa famille?

M^{me} de Crémeaux, quelques heures avant sa mort, de mandait un projet de testament. N'est-ce pas une preuve de plus, au dire de MM. de Moidière, que les dispositions 1842 ne contenaient pas l'expression de sa volonté libre?

Avant que la parole fût accordée à son avocat, M. de Chazournes l'a demandée lui-même pour donner des explications toutes personnelles.

Voici un extrait d'une lettre imprimée adressée par lui à M. Othon de Moidière depuis l'ouverture des débats, et qui suffira à donner une idée de l'énergie de ses protestations:

Monsieur le comte, Quand même j'aurais à vos yeux le tort que je n'eus jamais d'avoir recherché les libéralités de madame la marquise de Crémeaux, il me semble que j'eusse été en droit d'attendre d'un homme de votre condition d'autres procédés que ceux auxquels vous avez recouru pour m'en dépouiller. Vous pouvez fouler aux pieds les volontés de votre sœur, rêver tout à la fois le faux matériel et la captation, alors que l'un est exclusif de l'autre, et que vous ne croyez pas plus à la captation qu'à la fausseté de l'acte; mais vous n'étiez-il permis de répandre sur moi des flots de fiel, d'appeler la calomnie à votre aide, de disposer de l'honneur et de la réputation d'autrui, comme vous disposeriez d'un lambeau de vos vêtements pour le jeter à la voirie?

Et cependant, monsieur, vous le savez mieux que personne: ce testament qui vous irrite ne fut inspiré à madame de Crémeaux que par l'intérêt qu'elle conçut pour une famille nombreuse et maltraitée, que par l'amitié qui germa lentement dans son noble cœur, par cette amitié que je ne prétends point avoir méritée, mais que l'isolement dans lequel elle passa la seconde moitié de sa vie explique mieux peut-être que toute autre cause.

Vous savez mieux que personne que ces rapports honorables qu'il lui avait plu d'établir avec moi; que familiarité flatteuse à laquelle elle voulut m'admettre, avaient des longtemps fait prévaloir le titre d'ami sur celui de conseil; vous le savez, monsieur le comte, et pourtant vous affectez de méconnaître ma véritable position vis-à-vis de madame votre sœur, afin de pouvoir donner carrière aux déclamations obligées sur la profession honorable à laquelle j'ai consacré ma vie.

Vous savez mieux que personne quelle était la force de volonté de madame de Crémeaux; vous avez supputé le temps écoulé entre son dernier testament et son dernier soupir, c'est-à-dire depuis le 8 septembre 1842 jusqu'au 2 décembre 1843; et je vous laisse juger s'il lui a fallu une faible résolution pour persister dans le testament qui a trompé votre espoir.

Mieux que personne aussi, vous savez, monsieur, que pendant ces trois précieuses années, je n'ai vu madame la marquise de Crémeaux qu'une seule fois; et cette réserve que m'imposa sa prévoyance, hélas! trop bien justifiée, fut constamment combattue par les dans de la reconnaissance qui me poussaient vers la bienfaisance de ma famille; vous le savez, monsieur, et toutefois on n'a pas rougi d'empoisonner la pureté de tels motifs et d'outrager la mémoire vénérée de madame de Crémeaux, en lui prêtant à mon égard des mépris si glorieusement démentis par les expressions affectueuses de ses nombreuses lettres...

M. de Chazournes a lu en effet, à l'audience, de nombreuses lettres, soit antérieures, soit postérieures au testament, qui témoignent des dispositions bienveillantes de M^{me} de Crémeaux pour lui et pour sa famille. Elle avait voué une affection particulière à l'un de ses jeunes enfants, qu'elle appelait son petit mari, son petit fiancé. Elle lui donne ce dernier nom dans une lettre à la date du 22 août 1843. « Embrassez-le bien pour moi, dit-elle; ce n'est pas son intérêt de me faire vivre, mais il est bon chrétien. »

M. de Chazournes rapporte, au milieu d'un silence profond, les circonstances détaillées de la visite que lui fit M^{me} de Crémeaux le 8 septembre 1842, et pendant laquelle elle écrivit le testament qui l'institua légataire universel. A la révélation de cette volonté inespérée, M. de Chazournes crut devoir rappeler au cœur et à la conscience de sa bienfaitrice MM. Auguste et Othon de Moidière, ses frères. « Je suis maître de mes actions, lui répondit-elle; une partie de ma fortune vient de mon mari; ma famille est riche; la vôtre est nombreuse; elle a des besoins, je le sais, et je l'aime. » L'intention de M^{me} de Crémeaux fut irrévocable; M. de Chazournes dut se résigner au bonheur qu'elle lui préparait.

Le passif de la succession, M. de Chazournes l'explique par le laisser-aller de M^{me} de Crémeaux. Il a fallu contracter des emprunts, éteindre des exécutions commencées; les intérêts s'accumulaient et argumentaient la dette avec un effrayante progression. M. de Chazournes n'a point de quitus; mais M^{me} de Crémeaux, malgré ses demandes répétées, a toujours ajourné la reddition du compte. Elle lui aurait dit plusieurs fois: « Soyez tranquille, vous n'aurez de compte à rendre à personne. » Le désir qu'il a si souvent exprimé, après 1842, de voir M^{me} de Crémeaux dans son château de Chazey. M. de Chazournes le justifie par un sentiment naturel d'affection et de reconnaissance. La persistance de M^{me} de Crémeaux à refuser l'offre de ses visites, M. de Chazournes la justifie par la crainte qu'elle avait d'éveiller les soupçons et les susceptibilités ombreuses de sa famille.

Hors du domaine des considérations et des faits personnels, la cause soulevait des questions qui ont été débattues de part et d'autre avec une grande habileté. La méconnaissance d'écriture peut-elle se concilier avec une demande en annulation du testament pour cause de captation? Les deux systèmes n'impliquent-ils pas contradiction? Si le Tribunal admettait le moyen de méconnaissance d'écriture, par qui, du légataire institué ou de l'héritier du sang la vérification devrait-elle être faite? Doit-on s'accorder au testament olographe que l'autorité et les effets propres aux actes sous seing privé?

La cause, si attachante par sa gravité, a puisé un nouveau degré d'intérêt dans les luttes oratoires auxquelles elle a donné lieu. Des talens éprouvés se trouvaient en présence: M^{me} Humblot, du barreau de Lyon, paraissait pour M. Othon de Moidière; M^{me} Tendret, du barreau de Belley, pour M. de Chazournes. M^{me} Humblot s'est fait remarquer par l'ampleur de sa manière, par l'élevation et la vigueur chaleureuse de son langage. Avec des qualités d'un autre ordre, mais également précieuses, M^{me} Tendret, plus sobre d'ornemens, a captivé l'attention par cette précision incisive, par cette puissance nerveuse d'argumentation qui le distingue, et qui n'ont eu garde de lui faire défaut un seul instant dans le cours de cette honorable épreuve.

M^{me} Mollet, avocat à Belley, a pris les conclusions de l'intervention; il a répliqué le 10.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre le ministère public et rendre son jugement.

conformes de M. de Gérando, substitut du procureur-général. — Voir conf. arrêt de la première chambre de la Cour, du 29 août 1836, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.

Compensation de dépens. — Demande en inscription de faux. — La disposition d'un jugement par défaut qui compense les dépens en re les parties peut être entendue, en ce sens qu'une portion de dépens doit être supportée par le défendeur qui n'avait même pas constitué avocat. C'est aux juges saisis de la contestation qui s'élève sur le paiement de ces dépens, et non aux juges qui ont rendu le jugement, qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, s'il s'agit d'une compensation pure et simple, ou d'une compensation proportionnelle. (Art. 334 et 431 du Code de procédure civile.)

Les juges ont la faculté d'admettre ou de rejeter de plano la demande en inscription de faux qui leur est présentée contre un acte d'huissier. (Art. 1333 du Code civil et 214 du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre), présidence de M. d'Herbelot; conclusions conformes de M. Borelli, avocat du Roi; plaidans, M^{me} Metzinger et Yvert; affaire Charpillon contre Regnard.

La première de ces décisions est contraire à la jurisprudence; voir, sur la deuxième, arrêts de la Cour de cassation des 16 février 1830, 29 décembre 1830, 12 juin 1838, 17 mai 1840.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 17 février. — La Cour royale de Rouen a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire des compagnies d'assurances contre les propriétaires de Monville et de Malaunay. La Cour, considérant que les compagnies assurent contre l'incendie, le feu du ciel et les dégâts qui en résultent, et contre l'explosion de la foudre; considérant que, dans la journée du 19 août dernier, un météore a parcouru les vallées de Monville et de Malaunay, lançant la foudre çà et là sur les maisons et sur les arbres; que cela résulte de l'enquête et de l'expertise; considérant qu'il n'appartient point à la Cour de rechercher la part que la foudre, le vent ou autres éléments ont pu avoir dans ce météore, ni d'en donner la qualification scientifique, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

MARNE (REIMS). — On lit dans un journal:

« Un accident dont les conséquences pouvaient être terribles pour celle qui en a été victime est arrivé, le 11 de ce mois, aux environs de Bergères-sous-Montmirail. Une jeune fille de vingt-deux ans, nommée Ismérie, était allée dans la forêt voisine, appartenant à M^{me} de Doudeauville, pour y recueillir du bois mort, lorsque, dans sa marche au milieu des bois, Ismérie eut le malheur de mettre le pied sur un piège à loup. Cette malheureuse se trouva prise si fermement par une jambe, qu'il lui fut impossible de se dégager, malgré ses efforts; elle poussait des cris perçants et lamentables; mais sa voix se perdait, sans être entendue, dans les profondeurs de la forêt. Ce ne fut qu'après quatre heures de cris, d'angoisses et de souffrances, qu'un garde survint, on pourrait dire presque par hasard, et put délivrer la pauvre fille, cruellement blessée, mais dont les jours ne paraissent pas être en danger. »

« On frémit en songeant que cette aventure, déjà si tristement dramatique, pouvait avoir un dénouement bien plus triste encore. Le hasard a conduit un garde vers le lieu du supplice de la pauvre fille; mais le garde pouvait être deux jours, huit jours et plus sans passer par cet endroit écarté; le hasard, ou plutôt l'ordre naturel des choses, pouvait amener près d'elle les loupes pour qui le piège avait été tendu. »

Le journal auquel nous empruntons ce récit le termine par cette réflexion, qui joint au mérite de la justesse celui d'une naïveté plus que champenoise:

« Tout ceci démontre la nécessité de placer près des pièges des signes qui, incompréhensibles pour les loupes, puissent soustraire les hommes aux dangers auxquels n'est échappée qu'à demi la jeune fille de Bergères-sous-Montmirail. »

Le Conseil repoussa le déclinaoire soulevé; et statuant sur le fond, condamna Louis Thierry, comme nous l'avons dit, à cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Cette sentence fut frappée d'un pourvoi en révision par le capitaine Thierry.

M. le commissaire du Roi de Pontbriand éleva pour la première fois devant le Conseil de révision le moyen d'incompétence, qui ne fut point accueilli; mais l'affaire fut cassée par divers vices de forme, et renvoyée devant le second Conseil.

Nouvelle condamnation à la même peine, nouveau pourvoi de la part du condamné.

M^{me} Jules Côté s'en est rapporté aux arguments qu'a fait valoir M. le commissaire du Roi: Il est permis au capitaine Thierry, a-t-il dit, de soutenir l'incompétence du Conseil de guerre, quoique dans le principe il ait soutenu qu'il était parfaitement compétent, par la raison que nul ne peut compromettre sur une question d'ordre public; or, il y a des incompétences qui touchent à l'ordre public.

Le Conseil de révision, adoptant pleinement les observations de la défense et du commissaire du Roi, a cassé et annulé, pour cause d'incompétence, le jugement de condamnation, et a renvoyé devant les Tribunaux qui doivent en connaître.

Si ce système est admis par la Cour suprême, il y aura lieu à règlement de juges, car le Tribunal civil de la Seine, primitivement saisi de l'affaire à cause des complices, avait fait attribution de juridiction au Conseil de guerre, par le motif que Thierry avait fait les billets faux pendant qu'il était au corps.

QUESTIONS DIVERSES.

Emphytéose. — Conditions du bail. — Droits du propriétaire. — Chose jugée. — Le propriétaire du fonds donné à bail emphytéotique, a le droit de s'assurer, pendant la durée du bail si, les conditions de ce bail sont observées par le preneur; ainsi les agents du Domaine de l'Etat, propriétaire d'une forêt donnée à emphytéose, peuvent surveiller si le mode de jouissance est conforme aux conditions du contrat, et constater les conventions qui y seraient commises.

On ne peut opposer à titre de chose jugée, au Domaine, revendiquant par action civile le droit de surveillance, des décisions antérieurement rendues en matière correctionnelle sur des faits présentés alors par l'administration forestière comme constituant des délits.

Cour royale de Paris, première chambre, présidence de M. le premier président Segoyer; audiences des 7 et 14 février 1846. Infirmité d'un jugement du Tribunal de première instance de Sens, du 21 juin 1844; plaidant, M^{me} Ferdinand Barrot, avocat du Domaine de l'Etat, appelant; et Caubert et Caignet, avocats des héritiers Crépin et de Tryaier, intervenans; conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général.

Débitant de boissons. — Privilège de la Régie. — Privilège du propriétaire. — Le privilège accordé par l'article 47 du décret du 1^{er} germinal an XIII, à la Régie des contributions indirectes, par préférence à tous créanciers, sur les meubles et effets mobiliers de redevables pour les droits, à l'exception de ce qui serait dû pour six mois de loyers, s'exerce également sur les meubles existant au lieu du débit du redevable, et sur ceux qu'il possède en une autre maison où il réside comme locataire, et où il exerce une autre industrie. Le propriétaire de cette maison ne peut donc primer que pour six mois de loyers l'administration des contributions indirectes sur le prix de la généralité des meubles du redevable.

Cour royale de Paris, première chambre; audiences des 10 et 17 février 1846. Infirmité d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal de première instance de Paris, du 3 juillet 1843; plaidant, M^{me} Roussel, avocat de la Régie, appelant, et Forêt, avocat de Lizord, intervenant; conclusions

fondé, pour reconnaître le droit de propriété de la ville, sur l'alignement donné dès 1784 aux propriétés riveraines de l'avenue des Champs-Élysées, en exécution du plan dressé par Verniquet, alignement dont l'effet avait été d'annexer à la voie publique tout le terrain qui n'y était pas compris, et en particulier celui confrontant à la maison de M^{me} Soehnée, laquelle n'avait pu prescrire par aucune durée de possession ce terrain désormais imprescriptible de sa nature.

Sur les plaidoiries de M^{me} de Belley, avocat de M^{me} Soehnée, et Boinvilliers, avocat de la Ville de Paris, la Cour, conformément aux conclusions de M. de Gérando, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

M. Jordery fils, fabricant de cravates mécaniques, a fait annoncer dans les journaux de Paris et par des circulaires, qu'il ne fallait pas confondre les produits de sa fabrique avec les cols de M. Lamothé; que le ressort de ses cols n'avait aucune action. M. Jordery fils dépassait ainsi les limites d'une loyale concurrence; il est permis sans doute à un commerçant de vanter sa marchandise, et de dire même que ses produits sont les meilleurs et ne craignent aucune comparaison, mais il ne peut aller jusqu'à dénigrer la marchandise de ses concurrents et les nommer dans ses annonces. Aussi, sur la demande de M. Lamothé, le Tribunal de commerce, présidé par M. Grimoult, et sur les plaidoiries de M^{me} Bordeaux et Eugène Lefebvre, agréés, a fait défense à M. Jordery fils de faire à l'avenir des annonces de la nature de celles qui ont donné lieu au procès, et l'a condamné en 200 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Voici, sur le banc des assises, une femme jeune encore, Louise Savigny, femme Crinier, qui, condamnée une première fois pour vol à une peine d'un an de prison, a recommencé à voler, en entraînant dans cette voie criminelle son fils, Auguste Crinier, qu'elle avait placé en apprentissage chez le sieur Legrand, fabricant de cravates et de cravaches. Le cœur se serre en voyant ainsi côte à côte devant le jury une mère et son fils, surtout quand on songe que, sans les funestes excitations de la mère, l'enfant serait peut-être resté ouvrier honnête, et qu'il n'aurait demandé qu'au travail des moyens d'existence!

Les époux Legrand avaient remarqué plusieurs fois que des petites sommes d'argent leur avaient été volées, et que des cravaches montées avec luxe avaient disparu de leurs magasins. Leurs soupçons se portèrent sur le jeune Auguste, mais aucun fait précis ne venant leur donner de consistance, il fut résolu qu'on redoublerait de surveillance, et on attendit.

On n'attendit pas longtemps; le sieur Legrand reconstruit à l'étable d'une marchande de curiosités de la rue Neuve-des-Petits-Champs deux cravaches montées en argent qui venaient de chez lui, et qui portaient encore son estampille.

Des informations qu'il prit, il résulta que ce marchand avait acheté ces objets à une personne faisant le commerce des reconnaissances du Mont-de-Piété, laquelle dit à son tour que les deux cravaches avaient été par lui déguisées à la suite de l'achat qu'il avait fait d'une reconnaissance à lui vendue par une femme Louise Savigny, dont il indiqua l'adresse.

On s'y rendit, et là on trouva la femme Crinier, dont le nom de fille est Louise Savigny. Une instruction se suivit, et pendant ce temps divers autres vols furent révélés à la charge des accusés; ainsi, le blanchisseur avait rapporté chez les sieur et dame Legrand le linge d'Auguste Crinier, qui logeait chez eux, la dame Legrand reconnut dans le linge de son apprenti plusieurs objets appartenant à son mari, et portant encore sa marque; un bouton d'or et divers bijoux donnés par le sieur Legrand à sa femme à l'époque de leur mariage ont aussi disparu; le bouton a été retrouvé au domicile de la femme Crinier.

A ces charges accablantes, la mère et le fils n'ont opposé que des dénégations auxquelles le jury n'a pas cru. Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Jallon, ils ont été déclarés tous les deux coupables, le fils, de son crime au préjudice des époux Legrand; la mère, de complicité de ces vols par voie de recel. Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Crinier fils.

La Cour a condamné la femme Crinier à six années de réclusion, sans exposition, et Aug. Crinier à deux années de prison.

Un petit bonhomme de treize ans, Frédéric Thomas, a été victime d'une infâme escroquerie; tout ce qu'il avait d'argent, toute sa richesse, toute sa joie, sur la proposition insidieuse d'un insigne larron, il l'a donnée en un morceau de carton sans valeur, un chiffon détrempé de je ne sais quelle estampille. Aussi Thomas vient-il aujourd'hui à bon droit exhiler sa plainte devant le Tribunal correctionnel contre Jean-Baptiste Véry, grand ladin de dix-huit ans.

Thomas: Après l'onvrage, j'ai dit au bourgeois que j'allais me promener sur le boulevard du Crime, pour chercher moyen d'en voir une au paradis du Petit-Lazari. Mais pas si bête que d'aller prendre un billet au bureau. Je cherche un marchand de contremarques, et je vois un grand qui me demande si j'en veux une.

M. le président: Vous la lui avez achetée, et elle est fautive; on n'a pas voulu vous laisser entrer.

Thomas: Mieux que ça, on m'a mis à la porte; et même qu'on ne voulait pas me croire quand je disais que j'avais achetée.

M. le président: Combien l'avez-vous achetée?

Thomas: Il m'en avait demandé deux sous; mais j'aurais été drôle, se vendant trois sous au bureau, sur le paradis, que j'en allonge deux pour voir un acte et d'aller j'y en ai donné un sou, et que c'est encore bien malheureux pour moi, puisque j'ai pas seulement vu la table.

M. le président, au prévenu: Cet enfant, mis à la porte du théâtre, vous a reconnu tout de suite, et vous a regardé comme celui qui venait de lui vendre une contremarque fautive.

Véry, baissant les yeux et avec une candeur extrême: Oui, Monsieur, c'est bien moi qui lui a vendu la contremarque. On m'en avait donné une douzaine sur le boulevard, et allant voir ma tante.

M. le président: Qui vous avait donné ces contremarques?

Véry: Un monsieur très bien mis qui m'a dit: « Vous m'avez promené, jeune homme? — Oui, de temps en temps, ça m'arrive les soirs. — Allez-vous quelquefois au spectacle? — Non, jamais. — Voulez-vous aller à Lazari? — Tout de même, mais je ne sais pas où ça est. — C'est le dernier spectacle à main gauche du côté de la Bastille. — Là-dessus il m'a mis dans la main une douzaine de contremarques de carton, en me disant de les vendre. »

M. le président: Et vous prétendez que vous ne savez pas que ces contremarques étaient fautes?

Véry: C'est naturel.

M. le président: Ce qui est moins naturel, c'est d'avoir vendu vos douze contremarques, vous étiez au bureau prendre un bon billet; vous saviez donc que vous ne pouviez entrer avec les vôtres?

Thomas, avec vivacité: Bien sûr, qu'il le savait, grand filon! Sois tranquille, j'te rattraperai avec les marades.

Sur le fond, le Tribunal de première instance s'était

En attendant les effets de la petite vengeance de Thomas, le prévenu a été condamné à un mois de prison.

Une prévention de mendicité amène sur le banc de la police correctionnelle un enfant de dix ans, Théodore Depagne, et son père, comme complice de ce délit.

Théodore a toute la finesse d'expression, toute la gentillesse que donnent à sa physionomie d'enfant un petit nez en l'air, une bouche rose et des cheveux bouclés. Mais ce n'est pas cela : il possède au plus haut degré l'aplomb, la ruse, la fausse candeur du gamin de Paris, les élans du cœur étudiés, les soupirs, les larmes, toutes ces armeries du faible contre le fort sous laquelle ce dernier finit toujours par succomber.

M. le président, à Théodore : Avez-vous un état ?

Théodore : J'en ai deux, président ; l'état que je vends des sucres d'orge, et l'hiver je suis marchand d'allumettes chimiques ; ah ! Monsieur, je ne reste jamais sans rien faire ; à mon âge il faut bien travailler pour vivre.

M. le président : Vous voulez dire mendier, car ce prétendu métier de vendre d'allumettes ne sert qu'à cachier la mendicité. Le jour où on vous a arrêté, vous avez dix sous en liards, nouvelle preuve qu'ils ne provenaient pas de la vente des allumettes dont le prix pour tout le monde est d'un sou le paquet ou la boîte.

Théodore : Oh ! moi, monsieur, je ne suis pas fier ; je ne suis pas marchand en gros, je détaille, et quand on me demande pour deux liards d'allumettes, pour un liard, même pour une centime, y a pas de danger que je m'arrête à la vente.

Le père, debout près de son fils : Et que tu fais bien ; c'est comme ça qu'il faut entendre les affaires.

M. le président : Votre père était près de vous, pour vous indiquer les personnes auxquelles vous deviez vous adresser pour mendier.

Théodore : Oh ! que c'est faux ! C'est des enfants qui voulaient me faire jouer à l'argent ; moi ne voulant pas, ils ont voulu me battre, et j'ai été chercher papa pour me défendre. Ça serait beau, moi, n'est-ce pas, Monsieur, quand je gagne une pièce de 10 sous pour ma pauvre mère que j'irais la jouer avec des petits garçons ; avec ça que le jeu ça vous mène toujours dans les grands malheurs.

M. le président, au père : Vous êtes prévenu de complicité dans le délit de mendicité reproché à votre fils ; un si jeune enfant l'envoyer mendier, c'est lui faire prendre une bien mauvaise route.

Le père Depagne : Mon enfant fait comme moi ; je l'éleve dans le commerce ; quant à la route, n'importe laquelle, pourvu qu'il marche droit, et c'est moi qui m'en charge.

M. le président : Avez-vous un état ?

Depagne : Comme mon enfant, j'en ai deux. Toute personne vit et mange en travaillant ; moi je suis brocanteur, et je mange ; des fois, je me contente de ramasser du verre cassé, et je mange tout de même ; mais quand je vois des galopins qui veulent faire jouer mon enfant aux sous à l'anglaise...

M. le président : Il ne s'agit pas de jeux, mais de mendicité ; vous étiez près de votre fils, et vous lui désigniez les personnes auxquelles il devait s'adresser pour recevoir l'aumône.

Depagne : C'est très bien ; mais après ça vous écoutez ma narration, qui est que les sergens de ville c'est tous des menteurs et coups.

On impose silence à Depagne, qui, son fils renvoyé de la poursuite, s'entendant condamner à vingt-quatre heures de prison et aux dépens, s'écrie :

« Oui, oui, à mes dépens ; vous croyez, je ne ferai rien du tout de tout cela : mais (se tournant vers son fils) n'importe, Théodore, respect à la justice ; je te défends toujours la même mendicité, et allons-nous-en. »

Le sieur Graulard, charcutier distingué extra muros, a une passion malheureuse pour l'accordéon, et cette passion est partagée par toute sa famille avec non moins de malheur, puisque depuis un an tantôt passé d'études consciencieuses ils ne s'en trouvent tous encore qu'aux simples éléments. Quoi qu'il en soit, cette frénésie musicale a attiré à ce bon M. Graulard une fort désagréable affaire pour laquelle il vient porter plainte contre Baudot devant le Tribunal de police correctionnelle. Or, ce Baudot, écumeur fort alerte de la baudaerie villageoise, s'était fait un malin plaisir d'exploiter l'accordéonnie de mélodique charcutier. Il lui proposa donc un superbe instrument, qu'il lui abandonna presque à prix coûtant en considération de leur confraternité artistique. Puis, comme M. Graulard et sa famille se trouvent déjà propriétaires de quatre accordéons, à l'effet de se livrer à de petits concerts intimes, Baudot lui persuade que son nouvel accordéon fera autant de bruit à lui tout seul que les quatre autres. En conséquence, il lui offre de les lui céder en échange d'une trentaine de leçons particulières ou en commun. Le marché est conclu : le professeur ne vient jamais, par exemple, commencer son cours ; seulement, au bout d'un mois d'absence, il se présente chez son élève qui commençait à désespérer de le revoir ; mais ce fut pour emporter le cinquième accordéon, celui-là même qu'il avait vendu au-dessous de sa valeur, prétendant que le charcutier et sa famille l'avaient faussé au point de le rendre injouable. Il paraît que les réparations nécessaires doivent durer longtemps encore, car M. Graulard, un moment à la tête de cinq accordéons, se trouve réduit à concorder dans le vide.

Baudot a été condamné à un an de prison.

La femme Clémencot est une grosse et grasse comère entre deux âges ; elle rappelle involontairement le fameux type de M. Eyrard, du *Vieux Célibataire*. C'est en souriant assez dédaigneusement à l'auditoire qu'elle vient s'asseoir sur le banc des prévenus, où elle paraît craindre beaucoup de compromettre sa fraîche et élégante parure ; elle cherche des yeux le plaignant, assez long et maigre rentier du quartier de l'Arsenal, et qui a beaucoup de peine à dissimuler sa haute taille dans le groupe des curieux.

M. le président, à la prévenue : Convenez-vous du vol qui vous est imputé ?

La prévenue, souriant plus dédaigneusement encore : Un vol ! moi, un vol ! c'est assez drôle !

M. le président : Mais ce qui n'est pas drôle du tout, c'est que vous ayez abusé de l'hospitalité que le plaignant vous avait accordée.

La prévenue, riant aux éclats : L'hospitalité ! le mot est joli.

M. le président : Profitant de son absence, vous avez pris 300 francs dans le secrétaire ?

La prévenue : C'est ce bonhomme qui le dit, mais il n'oserait pas me le soutenir en face ; ce gigantesque plaignant éprouverait le besoin de se fourrer dans un trou de souris.

M. le président : Vous avez singulièrement abusé de la bonté de ce monsieur ?

La prévenue, se tenant les côtés : Mais c'est lui, au contraire, qui a diablement abusé de ma crédulité ! Il me promettait toujours manchon, manteau de velours, chapeau à plumes, etc. ; malheureusement il n'était généreux qu'en promesses, de façon que j'avais toujours une tenue qui ne lui faisait pas beaucoup d'honneur. J'ai voulu en finir, et sans attendre plus longtemps je suis allée au Temple, où je me suis fait requinquer comme vous voyez. D'ailleurs, en conscience, est-ce qu'une femme comme

moi vole jamais un homme?... La femme Clémencot se convaincra facilement du contraire en s'entendant condamner à six mois de prison.

Un cocher de bonne maison comparait assez pitoyablement devant le Tribunal de police correctionnelle : il est prévenu d'avoir eu la main et le fouet beaucoup trop légers à l'encontre de sergens de ville et de gardes municipaux tant à pied qu'à cheval. Le cocher récalcitrant ne voulait pas décidément se soir-là obéir à la consigne relative à la file des voitures qui circulent dans les environs du Théâtre-Italien les jours de représentation.

M. le président, au prévenu : Votre conduite est vraiment inexécusable.

Le cocher : Je dirai même plus, c'est que je ne la conçois pas moi-même.

M. le président : Vous devez avoir l'habitude d'exécuter cette consigne, si nécessaire à la sûreté de la circulation.

Le cocher : Je la connais comme ma poche ; j'en ai fait cent fois compliment moi-même à ces Messieurs de l'autorité, qui sont presque tous mes amis, par parenthèse.

M. le président : Et cependant vous les avez accueillis à grands coups de fouet : c'étaient de singulières preuves d'amitié.

Le cocher : C'est-à-dire que je me trouve plus absurde que tout ce que je connais de plus bête ; cependant je dois dire que je ne les ai pas tous fouettés à la fois ; ça a été progressivement, et l'un après l'autre. Ainsi un sergent de ville se présente le premier, v'lan ! je le fouette ; puis un autre, v'lan ! j'étais en train ; puis un garde municipal à pied, je fouette encore ; puis un autre à cheval : je fouettais toujours ; je crois que mon bras une fois en branle, j'aurais fini par me fouetter moi-même. Au surplus, j'ai fait mes excuses en route, et nous avons scellé la réconciliation par de bonnes rasades ; mais la loi n'en accepterait pas, et j'attends mon arrêt conforme. Grâce à ses bons antécédents, le cocher en est quitte pour 40 fr. d'amende.

Nous avons annoncé hier le malheureux événement arrivé la veille sur le chemin de fer d'Orléans. Voici de nouveaux renseignements : M. de Lamortelière (on avait par erreur imprimé de Lamarthonie), victime de cet accident, et il faut le dire, de son inexpérience, n'était point attaché au personnel de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Destiné à une inspection sur le chemin de fer du Nord, M. de Lamortelière avait obtenu de monter sur les locomotives pour en étudier les manœuvres. Le jour de l'accident, une commission de l'entreprise du chemin de fer du Nord essayait une course à grande vitesse de Paris à Orléans. Cette course avait eu lieu en deux heures ; le convoi était au retour près de la rampe d'Etampes, dont la pente ascendante de huit millimètres par mètre nécessite le secours d'une locomotive-pilote, qu'on détache ensuite du convoi à l'aiguille de Genival, à un t mps d'arrêt donné après avoir franchi cette rampe.

Au moment d'arriver à l'aiguille, M. Delabante, chef du mouvement de ce convoi, cria par précaution aux mécaniciens de ne pas manquer l'aiguille. M. Delamortelière, ne comprenant pas l'ordre, crut pouvoir sauter du palier de la machine qu'il montait pour saisir ce qui se passait et l'inquiétait. Mais, inexpérimenté pour cette dangereuse gymnastique, à laquelle on dresse les conducteurs et les employés des machines, ce malheureux jeune homme, entraîné par l'attraction qu'imprime le mouvement de course à ceux qui veulent quitter le convoi, a été renversé sous les wagons encore lancés, et a été broyé sous les roues.

La publicité que nous avons donnée dans nos numéros des 10 et 11 de ce mois à l'arrestation de Claude Thibert, ce voleur entreprenant qui exploitait à la fois les grandes routes, les villes et les marchés forains, a provoqué de nombreuses déclarations de marchands et de voituriers qui avaient été volés dans un rayon de cinquante lieues environ, et plus particulièrement dans les départements de l'Oise et du Nord. Le parquet de Senlis, qui depuis plus d'un an s'était ému du nombre de plaintes qu'il recevait, a pris une énergique initiative en faisant opérer des perquisitions chez plusieurs individus soupçonnés d'avoir eu des ramifications avec la bande de Claude Thibert. Dans une auberge tenue par les époux P..., on a découvert et saisi une grande quantité de marchandises provenant, dit-on, des vols de cette bande. Les deux aubergistes ont été arrêtés. Plusieurs marchands et voituriers qui ont fait le voyage de Paris pour voir si parmi les ballots nombreux retrouvés par les soins de la police tant à Villeneuve-Saint-Georges qu'à Paris ils ne reconnaîtraient pas quelque un de ceux qui leur avaient été dérobés, ont été assez heureux pour voir cette espérance justifiée : un sieur Aurillard, entre autres, marchand à Senlis, au préjudice duquel un vol avec effraction avait été commis, a récupéré ainsi la plus grande partie des marchandises qui avaient été enlevées de son magasin.

L'instruction de cette affaire, qui a pris de grands développements, se poursuit avec activité.

MANUEL DE DROIT COMMERCIAL, par P. BRAVARD-VEYRIÈRES, professeur de Droit commercial à la Faculté de Droit de Paris ; 3^e édition, revue, corrigée, et considérablement augmentée. 1 vol. in-8°, 1846. — Paris : Joubert, rue des Grès, 14.

L'étude du droit commercial prend chaque jour plus d'importance. Au fur et à mesure que les transactions du négoce se multiplient, que des sociétés se forment, que des entreprises industrielles s'élèvent, les questions qui en découlent viennent s'agiter devant les Tribunaux, et doivent être examinées dans les chaires d'Facultés.

C'est ce qu'a parfaitement compris M. Bravard-Veyrières. La troisième édition, tout récemment publiée, de son *Manuel de droit commercial*, renferme un grand nombre de questions neuves, que le professeur a résolues avec une sagacité propre à éclairer non-seulement les étudiants, mais encore les jurisconsultes qui peuvent avoir à débattre ces questions, et les négociants qui ont besoin d'une règle de conduite pour la gestion de leurs affaires.

Nous indiquerons en peu de mots quelques traits saillants du *Manuel*, qui, dans cette nouvelle édition, enrichie d'additions nombreuses, contient beaucoup de choses que le titre ne semble pas annoncer ; nous le disons en effet tout d'abord, ce livre tient plus qu'il ne promet, chose rare assurément, et qui mérite bien d'être notée et encouragée.

L'auteur fait ressortir avec une grande exactitude et une rare précision les caractères qui constituent le Contrat de société et servent à le distinguer de tous les autres contrats. Après l'exposé des principes généraux qui régissent les rapports tant des associés avec la société que de la société avec les tiers, il analyse soigneusement les différentes espèces et les différentes formes de sociétés, et signale le véritable rôle qui appartient à chacune d'elles. Il discute ensuite les principales questions qui se sont déjà produites dans la pratique, et celles que ne peut manquer de faire naître l'insuffisance des textes joints à la variété des applications et des combinaisons dont le Contrat de société est susceptible.

La manière dont il envisage la question fondamentale de la personnalité des sociétés civiles et des associations commerciales en participation jette une vive lumière sur ce point, qui a singulièrement embarrassé la jurisprudence et divise encore les meilleurs esprits.

« En définitive, dit à cet égard M. Bravard, il m'a paru que, dans le droit nouveau comme dans l'ancien droit, on a compris sous la dénomination générale et vague d'Association en participation une foule de conventions fort diverses, et dont la plupart ne présentent pas en elles-mêmes les caractères d'une société. Ainsi, par exemple, si un négociant de Paris écrit à un commerçant du Havre, à un commerçant de Marseille, à un commerçant de Lyon, pour proposer à chacun d'eux de s'intéresser dans une affaire qu'il a en vue, et que ceux-ci acceptent, il est clair qu'il n'y aura là ni un contrat de société entre ces quatre personnes, ni trois contrats de société ; ce sera seulement une association dans laquelle figureront trois participants, tous trois étrangers les uns aux autres, et un gérant. »

Il n'est donc pas possible de reconnaître indistinctement le caractère de personne ou d'individualité juridique à tout ce qu'on s'est accoutumé à qualifier d'Association en participation. Mais quand il s'agira d'une convention qui contiendra en elle-même les éléments constitutifs d'une véritable société, faudra-t-il, parce qu'elle sera qualifiée de participation, et parce qu'elle sera relative à une ou à plusieurs opérations de commerce, lui refuser le caractère de personne ? Non, cela serait inconséquent ; et il faudra lui attribuer ce caractère, à moins que les parties n'aient manifesté une intention formellement contraire ; car il n'y a là rien de moins que dans les sociétés civiles, qui, cependant, de l'aveu même de la Cour de cassation, sont des personnes. »

Dans le chapitre des Séparations nous avons remarqué une dissertation sur la question de savoir si la loi astreint ou non à publier dans un journal les jugements de séparation de corps ou de biens. La conclusion négative à laquelle arrive M. Bravard, en opposition avec l'usage à peu près constant du Palais, devra être pour les praticiens un sujet de réflexion et d'examen.

La partie du *Manuel* consacrée au Contrat et à la Lettre de change forme un traité, succinct sans doute, mais complet, où sont approfondies les questions les plus abstraites. Sur la matière si compliquée du rechange, M. Bravard développe un système tout-à-fait nouveau, qui nous paraît se concilier parfaitement avec les principes, avec les textes du Code, et avec les exigences de la pratique.

L'Introduction au droit maritime, que l'auteur a placée en tête du second livre du Code de commerce, est aussi bien écrite que bien pensée, et offre un ensemble de notions jusque là éparses et confuses, qui puisent dans leur réunion même et dans leur classement méthodique un intérêt de plus. Sans entrer ici dans aucun détail sur les nombreux chapitres consacrés par M. Bravard aux matières de ce second livre, nous devons rendre spécialement justice au chapitre sur les Assurances, qui est tout à fait à la hauteur de cet important sujet.

Le savant traité que contient le *Manuel sur les Faillites et Banqueroutes* comporterait à lui seul un long examen. Nous regrettons d'autant plus de ne pouvoir l'aborder, que nous y rencontrerions nombre de questions et d'idées qui sollicitent vivement l'attention et l'intérêt.

Un jurisconsulte distingué, M. Mollot, a joint ses efforts à ceux de M. Bravard pour éclaircir tout ce qui tient aux Prud'hommes. Le professeur de Droit des gens à la Faculté de Paris, M. Paul Royer-Collard, a annoté le chapitre du *Manuel* sur les Armemens en course et les Prises, qui entraînent des excès si affligeants pour l'humanité. Des lois de dates diverses ont, il est vrai, cherché à fixer des règles à ces actes d'agression et de violence, qui par leur nature même n'en comportent guère ; mais elles sont si souvent éludées et si mal obéies, qu'on peut dire d'elles, comme le remarque M. Bravard, ce que Voltaire disait de certaines théories du droit des gens, « qu'elles donnent l'idée de la justice comme les portraits celle des personnes qu'on ne peut voir. »

Ce rapide aperçu suffit pour faire comprendre quel profit il y a à tirer du livre de M. Bravard. Disons de plus que l'auteur a eu soin de rapprocher des articles du Code de commerce le texte des ordonnances et des lois anciennes toutes les fois que le sujet le comportait ; et il est des questions dont ce seul rapprochement fournit par lui-même la solution. Enfin des formules placées à la suite de chaque titre ajoutent encore à l'utilité du *Manuel*.

Souvent M. Bravard combat, sur des points fondamentaux du droit commercial, MM. Delvincourt, Pardessus, Duranton, Troplong. Nous ne prétendons pas dire qu'il ait toujours raison contre ces jurisconsultes éminents, avec lesquels il est d'ailleurs si digne de se mesurer ; mais la hardiesse même de ses vues est éminemment propre à faciliter la solution des graves questions qui font l'objet de sa dissidence.

Nous finirons en exprimant le vœu que le *Manuel de droit commercial* soit suivi d'un corps d'ouvrage plus étendu, comprenant une série de traités complets sur chaque matière du droit commercial ; et cette œuvre sera certainement pour M. Bravard une chose facile, car ses idées sont si nettement formulées, qu'on ne peut s'empêcher d'y voir la substance de travaux très approfondis. Le reflet de théories bien arrêtées et dont il est déjà en pleine possession. En agrandissant ainsi son cadre, l'honorable professeur rendra service non-seulement à ses élèves, mais encore à la science.

A. TAILLADIER, député.

En insérant la lettre suivante, qui nous est adressée par MM. les syndics de la boulangerie de Paris, nous ferons observer que les énonciations contre lesquelles réclament MM. les syndics, ont été par nous extraites presque textuellement, soit de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, au sujet de la loi sur la falsification des vins, soit d'une pétition adressée aux chambres par le savant chimiste, M. Chevallier, sur la falsification des substances alimentaires.

A monsieur le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur, Votre numéro du 10 du courant contient, au sujet du projet de loi sur la falsification des vins, un article où il est aussi question des farines.

« Dans celles destinées à la préparation du pain (y est-il dit), on mêle non-seulement de la fécula de pommes de terre, mais encore de la poudre d'albâtre. Ce n'est que depuis quelques années seulement que les fraudeurs ont cessé d'employer dans la confection du pain le sulfate de cuivre et le zinc dans l'espoir d'obtenir un rendement plus considérable. »

Ces banales accusations, déjà souvent et diversement reproduites, acquièrent trop de gravité dans un journal aussi haut placé que le vôtre, pour que la boulangerie de Paris ne les repousse pas énergiquement.

Bien que la fécula serve journellement à diverses préparations alimentaires, elle n'est point employée dans la fabrication du pain, par un motif bien concluant : c'est qu'il est prémonstré démontré (1), que la fécula mélangée à la farine diminue le rendement en pain, et est conséquemment préjudiciable aux intérêts du fabricant. — Si le commerce en fait quel

(1) Rapport du comité des arts chimiques de la société d'encouragement pour l'industrie nationale. — Programme des prix proposés.

quelquefois usage, c'est bien au corps défendant de la boulangerie ; puisque, depuis longtemps, le syndicat a fondé un prix de deux mille quatre cents francs pour la découverte d'un procédé propre à reconnaître le mélange de la fécula avec la farine de blé. Chaque année ce prix est maintenu au concours par la Société royale d'encouragement.

Quant à l'emploi de la poudre d'albâtre, c'est une véritable fable. Un tel genre de fraude, fut-il d'ailleurs praticable, qu'il serait trop tôt découvert pour que les délinquants pussent réaliser quelques bénéfices (ce qui n'est rien moins que probable si l'on remarque que le prix du kilogramme de farine n'est guère que de 35 à 40 cent., année commune), il leur faudrait absorber chaque jour une énorme quantité de cette poudre ; et, si tant est que la qualité du pain n'en souffrit pas, croira-t-on que la circulation de ces masses de produits nouveaux échapperait à toute surveillance, soit aux barrières, soit dans Paris, si l'on avait l'imprudence d'y créer des ateliers de trituration ?

Il est également faux que l'on ait fait usage à Paris des sulfates de cuivre et de zinc. Pour qui connaît la fabrication du pain, il est évident que de pareils procédés ne sauraient être tenus secrets : car nos ouvriers sont forcément initiés à toutes les préparations de la pâte ; et rien n'égale l'instabilité, sinon l'indiscrétion des garçons boulangers, dont le nombre dépasse 4,000. D'ailleurs des expérimentations faites avec toute l'intelligence de la science ont prouvé que ces agens chimiques n'avaient aucune propriété pour augmenter le rendement.

Au surplus la sollicitude si active et si éclairée de M. le préfet de police pour tout ce qui touche à l'hygiène publique est assez connue ; et nous invoquons sa haute autorité, pour affirmer que les boulangers de Paris n'ont jamais pratiqué de semblables fraudes. Permettez-nous donc, monsieur, de repousser, en leur nom, toute présomption de solidarité avec « ces effrontés négociants qui volent au peuple son argent et sa santé. »

Obligé-nous, monsieur le rédacteur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro, et veuillez agréer, etc., etc.

Les syndics :

Doisneau, Thébaud-Richer, Mennel, V. Remy. Paris, le 12 février 1846.

On lit dans l'Echo de Baise, de Condom (Gers) :

« Condom, 29 janvier 1846. »

« A Messieurs Dailly, comte de Lagrange, Duclos, Labbé, Colas, Peron, Goujon, Muret, Dramard, Zehnder, formant la Commission centrale des Maires de poste, et M. Jouhaud, leur délégué, rue Pigalle, 2, à Paris. »

« Messieurs, »

« La nouvelle amélioration des chemins de fer que la France entière accepte avec transport, produit une lutte avec l'établissement des postes. — Le gouvernement, qui veut favoriser ce qu'il y a de juste et de légitime dans le nouveau système de locomotion, veut aussi rendre aux titulaires des relais toute la justice qui leur est due. »

« La question de propriété a été examinée et approfondie par des hommes de gravité et d'intelligence qui l'ont sagement et énergiquement prouvée. »

« Quelle que soit l'opinion que chacun puisse avoir sur la véralité des relais, — à quelque point de vue que l'on se place pour porter un jugement, on est forcé d'admettre que ceux qui vont en être dépourvus pour faire place à la nouvelle amélioration d'utilité publique, ont droit à une indemnité qui représente la valeur de la perte. »

« En présence des titulaires qui attendent une décision, en présence d'une Chambre qui a eu toutes les facilités pour s'éclairer et dont l'opinion est en grande partie formée, il ne doit plus y avoir d'hésitation possible ; la demande de l'indemnité doit être faite et le chiffre fixé. »

« Vous êtes à la tête, Messieurs, d'un comité bien honorable. Les postes peuvent vous devoir la continuation de l'éclat que leur donnent quatre siècles d'existence, c'est à vous qu'il appartient d'obtenir justice. »

« Déjà une tâche aussi noble que délicate vous appela auprès d'une personne auguste ; dignes de ce rôle, vous ne déserterez pas une cause qui a pour elle la raison, l'opinion des savans en droit ; et pour juges, les hommes d'élite de tous les arrondissemens de France. Cette cause, Messieurs, qui m'est commune avec vous, que vous défendez dans l'intérêt de tous, me fait prendre la liberté de vous soumettre ces observations. »

« En raison de la rivalité qui existe entre les postes et les chemins de fer, rivalité qui s'explique par un même but poursuivi simultanément, il convient de demander aux Chambres ce qui est juste, et rien de plus. »

« Comme depuis longtemps on discute des théories, et que la question a demeuré entière, — qu'il importe d'éviter des discussions qui peuvent irriter, sans profit pour le principe ; convaincus, d'ailleurs, que le pouvoir législatif ne voudra pas plus s'associer aux idées qui amèneraient la destruction de nos établissemens, qu'il ne voudra admettre nos demandes si elles lui semblent exagérées, il faut se borner à jeter un jour lumineux sur la question d'indemnité, qui domine toutes les autres. »

« Deux principes sont en présence pour déterminer la valeur d'un relais. Le vôtre, celui que vous semblez avoir adopté, je crois, Messieurs, est de joindre au relais toutes les dépendances industrielles et agricoles qui s'y rattachent, pour n'en former qu'un seul tout. — Ce principe, où peut se glisser beaucoup d'abus, n'est pas le mien, voici pourquoi : « Sous un gouvernement de stabilité, comme le nôtre, le parti qu'on prendra sera celui d'appliquer l'égalité des droits à tous les titulaires ; et le moyen le plus simple pour y parvenir est de réduire cette question aux termes mêmes où l'Assemblée nationale la posa en 1793, sans y introduire aucun principe nouveau. »

« Ce moyen consiste à procéder à l'estimation des relais par le nombre de chevaux que l'administration a imposés à chaque titulaire. L'équité de ce principe, en mettant de l'uniformité dans la mesure, aplana tous les obstacles sérieux. »

« Je serais donc d'avis de fixer un quantum à la valeur de chaque relais ; que le chiffre en soit aussi rapproché que possible de la vérité ; même pour être à l'abri de la critique, mieux vaudrait le tenir au dessous de celui indiqué par l'opinion publique. »

« La question ainsi simplifiée, il ne reste qu'à maintenir les postes dans tous leurs droits, leur laisser tout ce qui leur appartient, tout ce qui est l'œuvre de la loi, tous les avantages qui tournent au profit de son bien-être ; avantages qu'on appelle monopole, sans doute, mais qu'on ne peut faire disparaître sans détruire l'établissement lui-même. — Du reste, si les compagnies de chemins de fer jouissent du monopole absolu de tous les transports sur leurs lignes, l'application du même principe doit régir les postes. »

« S'il y a inégalité entre les deux industries, par des causes naturelles, la loi du moins les place sous une égale protection ; réclamer tous nos droits n'est qu'une mesure d'équité. »

« Je serais d'avis aussi que vous demandassiez que le transport des dépêches fût rendu aux titulaires sur toutes les lignes que ne parcourent pas les mailles ; »

« Que l'usage des soumissions soit aboli. »

« L'institution la plus convenable au transport des dépêches est celle des maîtres de poste, auxquels en grande partie on a fait renoncer aux gages que la loi leur accorde. Les agens de cette administration sont constamment attentifs à prévenir et à exécuter les ordres qui leur sont transmis ; du reste, les titulaires dépendent-ils d'une autre administration que de celle des postes ?... Non. »

« Cela constitue-t-il leurs droits au transport des dépêches ? »

« — Oui. »

« Dans quelques cas exceptionnels, l'administration s'est vue forcée de recourir au mode de soumissions ; mais cela ne constitue pas un droit, et les maîtres de poste ne doivent pas en souffrir plus longtemps. Le transport des dépêches exécuté par les titulaires, tarifé sur un prix justement apprécié, donnerait une animation bien désirable aux relais de second ordre, une plus grande confiance à MM. les courriers du poste, qui trouveraient sur toutes les lignes la garantie d'un bon service et mettrait de l'uniformité dans le travail de tous. »

« La question de l'indemnité des relais reste donc la plus importante de toutes ; celle du transport des dépêches rendra aux titulaires vient après ; quant à celle de l'indemnité de 29 centimes 15 centimes par cheval et par myriamètre, elle ne peut pas manquer de rester ce qu'elle est ; seulement (permettez-moi de vous le dire, Messieurs), je me demande si les

titulaires ne cessent pas d'y avoir droit sur les parcours... Pour me résumer: Comme il n'y a aucun motif de laisser détruire les postes...

Poste aux chevaux à Condom et Castéra-Verdun (Gers).

Demain mercredi 18, on donnera à l'Opéra la 13e représentation de l'Etoile de Séville...

Les Mousquetaires de la Reine ont un si grand retentissement que l'Opéra-Comique fait aujourd'hui relâche pour leur jouer ce soir à la cour.

Au Gymnase, la Mère de Famille, par Achard et Mlle Rose Chéri; la Loi Salique, par Deschamps, Mlle Rose Chéri et Désirée...

Aujourd'hui, au Palais-Royal, la 60e représentation des Pommes de terre malades.

JARDIN DE LA FRANCE.

Chacun sait que la Provence est le jardin de la France, mais tous ne savent pas que par sa fertilité elle avait mérité d'être nommée sœur puînée de la Providence...

LE PASSE-TEMPS, GAZETTE DES BAINS, RUE DU CAIRE, 21, A PARIS.

Journal particulièrement destiné aux Etablissements de Bains, paraissant le samedi, et publiant dans chaque numéro un dessin lithographique représentant tantôt un site intéressant, tantôt un Etablissement de Bains remarquable.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce...

ERRATUM. — C'est par erreur que, dans l'annonce faite le 13 février courant, de la dissolution de la société en nom collectif ayant existé entre M. COPIER et M. GILBERT...

Suivant acte sous signatures privées, en date du 12 février 1845, enregistré, la société qui existait entre MM. Louis-Auguste BARBE et François-Albert BOSQUET...

L'an 1846, le 6 février. Tous les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer, convoqués régulièrement selon les statuts en assemblée générale extraordinaire...

D'un acte passé devant M. Auguste-Virgile Ternot, notaire à Noailles (Gise), sousseigné, le 4 février 1846, portant cette mention: Rénouveau à Noailles le 10 février 1846...

Enregistré à Paris, le 18 février 1846. Reçu un franc dix centimes.

Provençal, 13, boulevard de la Madeleine, pourrait bien dire avec un Romain: la Provence n'est plus la Provence, elle est toute où il se suit.

L'ASSURANCE MILITAIRE établie depuis 1820, par MM. BOEHLER (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité...

AVIS AUX ETUDES. Bureau de traduction de toutes les langues, à des prix modérés, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3, fondé en 1836 par E. Henrion...

LA PATE DE RÉGNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. Un rapport officiel du 31 janvier 1844 constate qu'elle ne contient point d'opium.

ERRATUM. — Dans notre numéro d'hier 17 courant, à l'annonce ayant pour titre: Alimentation des enfants, dans laquelle est indiqué à juste titre le RACAHOUT des ARABES de DELANGRENIER...

SPECTACLES DU 18 FEVRIER. OPERA. — L'Etoile de Séville.

FRANÇAIS. — Le Cid, la Famille Poisson. OPERA-COMIQUE. — ITALIENS. — Diogène. VAUDEVILLE. — Carlo Beati, Beaucaillard. GYMNASE. — Le Monse, Indiana, Fleur de Genêt.

VENTES. AUDIENCE DES CREDES. MAISON Etude de M. ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis, à Paris. — Adjudication en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine...

MAISON Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 11 mars 1846, une heure de relevée.

MAISON Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 11 mars 1846, une heure de relevée.

du Tribunal de commerce de Paris, un extrait de son état de situation, ainsi que de celle des différentes associations qu'il est autorisé à former et à administrer.

de la date de la présente ordonnance, la révision générale des statuts de ces Associations, sans préjudice de la réserve spéciale faite au paragraphe 3 de l'art. 51 deditis statuts.

à la requête du gérant provisoire, et, à son défaut, à la requête des membres du conseil de surveillance, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale, dans le mois du dépôt ou de la reprise du gérant, pour confirmer le gérant provisoire ou en nommer un nouveau.

Art. 17. Le changement de raison sociale résultant du décès ou de la retraite du gérant sera rendu public et n'apportera aucun changement aux statuts de la société.

Art. 18. La dissolution de la société aura lieu à l'expiration des quinze années pour lesquelles elle est constituée.

Art. 19. Les opérations de la société auront principalement pour objet les avances et prêts aux entrepreneurs de travaux publics ou particuliers, adjugés soit par le gouvernement, soit par les compagnies des chemins de fer ou autres, et elles comprendront les affaires de banque.

Art. 20. La durée de la société sera de quinze ans, à partir du 6 février 1846.

D'une Maison, sise à Paris, rue de la Ferrerie, 77, et rue de la Pouterie, 13. Mise à prix: 160,000 francs.

MAISON Etude de M. BLOT, avoué à Paris, rue Grammont, 16. — Vente le 25 février 1846, en l'audience des créés du Tribunal de la Seine...

VASTE PROPRIÉTÉ Etude de M. MIGNON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. — Vente le 25 février 1846, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine...

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES. 4 LOTS DE TERRAINS Adjudication le mardi 3 mars 1846, de Paris, et par le ministère de M. GRANDIDIER, de quatre lots de terrains propres à bâtir.

POUR LA PATERNE. Emotions à la guimave, suppuratis au garou, siphon constipée par l'expérience, affaibles rafraichissant, compresses, serre-bras, etc. Faubourg Montmartre, 78.

DECES ET INHUMATIONS. Mlle Julienne, 14 ans, rue Notre-Dame-des-Bois, 38. — Mlle Aubry, 42 ans, rue de Valenciennes, 4. — M. Merlin, 48 ans, rue de Valenciennes, 39.

Bourse du 17 Février. 5 0/0 compt. 123 20 123 20 123 20 123 20 5 0/0 fin courant 123 30 123 30 123 30 123 30

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer.

REDUCTION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'unanimité de la faillite du sieur DURAND, ancien négociant exportateur, demeurant boulevard Poissonnière, 12, sont invités à se rendre, le 23 février, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce...

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 18 FEVRIER. NEUF HEURES 1/2: Sauter, serrurier, col. — Combet, mécanicien, id. — Lissant, fab. de chocolat, id. — Jambon, boucher et marchand de vins, id. — Duplessis, blanchisseur, id.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs VIVINS frères, fab. de clous à épingles, à la Petite-Vilette, le 23 février à 10 heures (N° 5706 du gr.).

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 16 janvier, jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Elisabeth DALES, anc. commis de roulerie, rue Corbeau, 12 bis. Boinod avoué.

CHERCHES DE PER. St-Germain, 1120. — Farnoux, 470. — Emprunt, 1120. — Stramb, 251 25. — d'1842, 1160. — Oplien, 558 75. — Vers, drotte, 585. — Paris-Strasbourg, 507 50. — d'1842, 1115. — Soc. des Ann. — Gauchon, 365. — Marcellin, 1000. — Rouen, 1050. — Montpellier, 1000. — Oblig., 1025. — Bord, à la P., 547 50. — Rouen-Havre, 740. — Soc. des Ann. — Orleans, 1115. — Modersau, 1000. — Emprunt, 1240. — Andrieux, 475. — Or, à Vierz, 710. — Dieppe, 475. — à Bord., 647 50. — An, à la P., 547 50. — de du Nord., 773 75. — Napl.-Cass., 1000.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Enregistré à Paris, le 18 février 1846. Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le 18 février 1846, folio 96, verso, case 3, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé Leveillé.

Enregistré à Paris, le 18 février 1846, folio 96, verso, case 3, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé Leveillé.

Enregistré à Paris, le 18 février 1846, folio 96, verso, case 3, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé Leveillé.

Enregistré à Paris, le 18 février 1846, folio 96, verso, case 3, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé Leveillé.